

BStGer RR.2022.138 vom 2. November 2022

Bundesstrafgericht, 2022-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2022.138

FR: TPF RR.2022.138 du 2 novembre 2022

IT: TPF RR.2022.138 del 2 novembre 2022

Regeste

Extradition à l'Équateur; décision d'extradition (art. 55 EIMP); élargissement (art. 50 al. 3 EIMP); assistance judiciaire (art. 65 PA)

Erwägungen

E. 1.1

Les relations extraditionnelles entre la République de l'Équateur et la Confédération suisse sont régies par l'EIMP et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11; au sujet de la portée controversée de l'Arrangement provisoire entre la Suisse et la République de l'Équateur sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires du 22 juin 1888 [RS 0.353.932.7] v. arrêts du Tribunal fédéral 1A.179/2004 du 24 septembre 2004 consid. 1; 1A.277/2004 du 3 décembre 2004 consid. 1). Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) sont en outre applicables à la présente procédure de recours (art. 12 al. 1 EIMP en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.2.1

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP).

E. 1.2.2

En sa qualité d'extradable, le recourant est, conformément à l'art. 21 al. 3 EIMP, légitimé à recourir contre la décision d'extradition de l'OFJ (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d).

E. 1.2.3

Le délai de recours contre la décision d'extradition est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 50 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP; RS 173.71). En l'occurrence, ce délai a été

- 10 -

respecté.

E. 1.3

La personne poursuivie peut, en tout temps, demander sa mise en liberté (art. 50 al. 3 EIMP). La requête est adressée à l'OFJ. En cas de refus, la décision de cette autorité peut faire, dans les 10 jours à compter de sa notification, l'objet d'un recours auprès de la Cour des plaintes (art. 48 al. 2 EIMP et 37 al. 2 let. a ch. 1 LOAP). In casu, ce délai a été respecté.

E. 1.4

Au vu de ce qui précède, les recours sont recevables et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou, saisie de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 218 et s.). La décision de joindre ou non des causes procède du pouvoir d'appréciation de juge, qui est large en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 2C_850/2014, 2C_854/2014 du 10 juin 2016 consid. 11.1, non publié in ATF 142 II 388). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la PA, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2022.37+RH.2022.3 du 20 avril 2022 consid. 1; RR.2021.2+RR.2020.295 du 8 juin 2021 consid. 1 [l'ensemble avec des références]; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, § 3.17, p. 144 s.).

Vu la connexité évidente existant entre la décision d'extradition et la décision refusant la remise en liberté du recourant, il y a lieu de joindre les causes RR.2022.138 et RH.2022.13 (procédures secondaires RP.2022.34 et RP.2022.43).

I. Recours contre la décision d'extradition (RR.2022.138 [supra let. A à V])

E. 3

Dans un grief, qui, compte tenu de sa nature formelle, doit être traité en premier lieu, le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) consacre le droit d'être entendu, lequel découle également du droit à un procès équitable (art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vigueur

- 11 -

pour la Suisse dès le 28 novembre 1974 [CEDH; RS 0.101]). Le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1), de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 141 V 557 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1368/2016, 6B_1396/2016 du 15 novembre 2017 consid. 2.1, non publié in ATF 143 IV 469; 6B_33/2017 du 29 mai 2017 consid. 2.1).

E. 3.2

Lorsqu'une violation du droit d'être entendu est commise par l'autorité d'exécution, la procédure de recours auprès de la Cour de céans permet, en principe, la réparation (arrêts du Tribunal fédéral 1C_703/2017 du 8 janvier 2018 consid. 3; 1C_168/2016 du 22 avril 2016 consid. 1.3.1 et 1.3.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2019.172+173 du 28 janvier 2020

consid. 2.1.1.2 et 2.1.1.3). L'irrégularité ne doit cependant pas être particulièrement grave et la partie concernée doit pouvoir s'exprimer et recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit. La réparation d'un vice procédural est également envisageable, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, qui provoque un allongement inutile de la procédure, et qui est incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (v. art. 17a EIMP; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2012.192 du 25 avril 2013 consid. 2.5). Des limites au-delà desquelles la violation du droit d'être entendu ne peut plus être réparée ont toutefois été fixées par la jurisprudence. Tel est le cas lorsque l'autorité méconnaît systématiquement la portée du droit d'être entendu, se défaussant par la même occasion sur l'autorité de recours (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2015.278 du 16 décembre 2015 consid. 2.1.3; RR.2015.139 du 16 octobre 2015 consid. 2.4 et références citées; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 472, p. 509 s.).

E. 3.3

Dans un premier moyen, A. fait valoir une violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas eu accès aux prises de position confidentielles du DFAE des 20 avril et 5 septembre 2022. D'après le prénommé, un tel procédé, qui ne repose sur aucune base légale, aboutit à le priver de son droit à se déterminer sur un élément décisif à l'octroi de l'extradition (RR.2022.138, act. 1, p. 4 s.; act. 8, p. 1 s.; act. 23, p. 1 s.).

- 12 -

E. 3.3.1

Parmi les concrétisations du droit d'être entendu, le droit des parties à s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant leur situation juridique ne soit prise (ATF 135 II 286 consid. 5.1 et références citées; 129 II 497 consid. 2.2; 129 I 85 consid. 4.1). Le droit de consulter le dossier est un des aspects du droit d'être entendu (ATF 126 I 7 consid. 2b et les arrêts cités) qui, en matière d'entraide judiciaire, est mis en œuvre, entre autres, par l'art. 80b EIMP et par les art. 26 à 28 PA (applicables par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP et de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Ces dispositions permettent à l'ayant droit de consulter le dossier de la procédure, à moins que certains intérêts s'y opposent (art. 80b al. 2 EIMP). En ce qui concerne plus précisément la procédure d'extradition, ce droit est concrétisé aux art. 52 EIMP et art. 17 OEIMP. L'art. 52 EIMP exige, notamment, que la demande d'extradition et les pièces à l'appui soient présentées à la personne poursuivie et à son conseil (al. 1, 1re phrase). La consultation des pièces au dossier peut toutefois être supprimée ou limitée dans la mesure où l'intérêt public ou l'intérêt prépondérant de tiers, voire du requérant lui-même, exigent que tout ou partie des documents soient tenus secrets (ATF 126 I 7 consid. 2b et référence citée; arrêt du Tribunal fédéral 1A.215/2004 du

E. 3.3.2

In casu, le recourant n'a pas eu accès au courrier adressé le 20 avril 2022 par le DFAE à l'OFJ, en réponse à l'interpellation de ce dernier du 4 avril précédent. L'OFJ motive cette restriction par le fait que le DFAE a explicitement requis que sa prise de position soit traitée confidentiellement, la divulgation d'un tel document étant susceptible de compromettre son indépendance ainsi que les relations diplomatiques avec un État (RR.2022.138, act. 1.1, p.

2; act. 4, p. 3 s.). Une telle motivation s'avère

- 13 -

pertinente et ce dans la mesure où les prises de position du DFAE à l'attention de l'OFJ concernant des extraditions de la Suisse vers d'autres pays sont régulièrement confidentielles puisqu'ayant trait, en raison de leur portée en matière de politique extérieure, à des intérêts publics essentiels de la Confédération, tels que la garantie d'indépendance du DFAE ou la gestion des relations diplomatiques (RR.2014.328 précité consid. 4.3; RR.2011.180+240 précité consid. 2.1 [confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_599/2011 précité consid. 2.2]). L'OFJ a informé le recourant, par courrier du 2 mai 2022, que le DFAE recommande, pour le cas d'espèce et compte tenu des conditions carcérales en Équateur, qu'une garantie supplémentaire soit fournie quant au lieu de détention de l'intéressé et quant au fait qu'il ne sera pas transféré dans un autre établissement sans l'accord préalable des autorités suisses compétentes (RR.2022.138, act. 4.12). L'OFJ a ainsi communiqué au recourant l'essentiel de la prise de position des autorités helvétiques. L'approche retenue par l'OFJ ne prête dès lors pas le flanc à la critique, l'intérêt public à maintenir confidentiel le document du DFAE l'emportant sur l'intérêt du recourant à consulter cette pièce du dossier. Partant, dans la mesure où l'OFJ a communiqué au conseil du recourant un bref résumé de la prise de position du DFAE (supra let. J) et que la décision entreprise mentionne la teneur essentielle de dite prise de position (RR.2022.138, act. 1.1, p. 9), force est de constater que A. a pu se déterminer valablement tant avant la décision d'extradition de l'OFJ que lors du dépôt de son recours auprès de la Cour de céans. Ce même raisonnement s'applique, mutatis mutandis, s'agissant de la – nouvelle – prise de position confidentielle du DFAE dont il est fait mention dans le courrier de l'OFJ du 5 septembre 2022 puisqu'il ressort dudit courrier que, compte tenu du fait que les garanties transmises par les autorités équatoriennes le 30 août 2022 ne sont pas entièrement satisfaisantes, l'OFJ a requis, après consultation avec le DFAE, la fourniture de nouvelles garanties explicites (RR.2022.138, act. 14; supra let. R). Les éléments communiqués par l'OFJ sont certes sommaires, mais ils s'avèrent suffisants pour permettre au recourant de saisir la portée des nouvelles garanties requises. Ce dernier a d'ailleurs pu faire valoir auprès de la Cour de céans des griefs circonstanciés s'agissant des dernières garanties fournies par les autorités requérantes.

E. 3.3.3

Au vu de ce qui précède, l'autorité de céans estime qu'aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée, la limitation du droit du recourant à consulter certaines pièces au dossier s'avérant conforme à l'art. 28 PA.

E. 3.4

Dans un second moyen, le recourant reproche à l'OFJ de ne pas avoir mis en œuvre les mesures d'instruction complémentaires qu'il avait requis afin de disposer d'informations complètes, actualisées et ciblées quant à la

- 14 -

situation des personnes détenues en Équateur. La décision entreprise, en ne faisant pas la moindre référence aux mesures d'instruction requises, respectivement aux raisons pour lesquelles elles n'ont pas été ordonnées, violerait son droit d'être entendu tant en ce qui concerne son droit à la preuve qu'à celui d'obtenir une décision motivée (RR.2022.138, act.

1, p. 5 s.; act. 8, p. 2 s.).

E. 3.4.1

Le droit d'être entendu implique l'obligation, pour l'autorité, d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. La motivation a pour but de permettre au justiciable de comprendre suffisamment la décision pour être en mesure de faire valoir ses droits. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision pour que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 82 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1A.58/2006 du 12 avril 2006 consid. 2.2). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent cependant de la nature de l'affaire ainsi que des circonstances particulières du cas. L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les faits, moyens de preuve et griefs soulevés par les parties et peut, au contraire, se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; 145 IV 99 consid. 3.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 134 I 83 consid. 4.1; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 112 Ia 107 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1C_660/2019 du 6 janvier 2020 consid. 3.1). Il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 143 III 65 consid. 5.3; 139 IV 179 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 V 180 consid. 1a et références citées). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter de la décision prise dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_362/2019 du 21 mai 2019 consid. 2.1 et références citées; 1B_120/2014 du 20 juin 2014 consid. 2.1; 5A_878/2012 du 26 août 2013 consid. 3.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). En revanche, un déni de justice formel, proscrit par l'art. 29 al. 2 Cst., a lieu lorsque l'autorité omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et références citées).

E. 3.4.2

Le droit de faire administrer des preuves constitue également une facette du droit d'être entendu. Il suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la

- 15 -

demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1662/2021 du 14 juin 2022 consid. 1.5.2.3; F-1728/2021 du 25 avril 2022 consid. 1.6.2.2). L'intéressé a donc non seulement le droit d'obtenir qui soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, mais également celui de participer à l'administration de celles-ci, ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela paraît propre à élucider les faits avant qu'une décision ne soit prise (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_791/2021 du 6 juillet 2022 consid. 5.2.1 v. art. 33 al. 1 PA [applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP et de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP]). Il n'y a pas de violation du droit d'être entendu lorsqu'une autorité renonce à l'administration des moyens de preuve requis par une partie, parce qu'elle a forgé sa conviction sur la base des preuves déjà administrées et qu'elle peut

admettre, sans arbitraire, par une appréciation anticipée des preuves, que sa conviction ne serait pas modifiée par l'administration de preuves supplémentaires (ATF 141 I 60 consid. 3.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et références citées; 136 I 229 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2008 du 28 février 2008 consid. 5.1 et références citées; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1662/2021 précité ibidem; F-1728/2021 précité ibidem).

E. 3.4.3

En l'espèce, A. avait requis, le 12 mai 2022, l'interpellation, d'une part, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après: CommIDH), d'Amnesty International Americas et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants quant à l'existence d'un risque concret et/ou imminent d'atteinte à l'intégrité physique et/ou à la vie d'une personne qui serait extradée en Équateur en vue de son placement en détention préventive dans la prison d'El Inca ou tout autre établissement pénitentiaire du pays et, d'autre part, du gouvernement équatorien afin d'obtenir la liste des mesures entreprises et mises en œuvre sur les cinq dernières années pour tenter d'assainir la situation de violence systémique dans les établissements de détention équatoriens (RR.2022.138, act. 4.18, p. 6). Quant à l'OFJ, il souligne, dans la réponse au recours, que c'est précisément en raison de la situation carcérale en Équateur qu'il a requis l'avis de la DDIP, laquelle, en consultation avec les services concernés du DFAE, n'a pas exclu, en tout état de cause, l'extradition du recourant (RR.2022.138, act. 4, p. 5).

La Cour de céans estime que même si la décision d'extradition du 13 juin 2022 ne fait pas expressément référence aux mesures d'instruction requises par le recourant, ce seul élément ne permet pas de conclure à un quelconque défaut de motivation ou à la violation des règles en matière d'administration des preuves. Le prononcé entrepris mentionne expressément les raisons

- 16 -

pour lesquelles l'OFJ a estimé que l'extradition vers l'Équateur pouvait être accordée. S'agissant plus particulièrement des conditions de détention en Équateur, l'autorité susdite fait état, notamment, du rapport de la CommIDH sur la situation des établissements de privation de liberté – de mars 2022 – (CommIDH, Personar Privadas de Libertad en Ecuador, 21 février 2022, disponible in https://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/Informe-PPL- Ecuador_VF.pdf [ci-après: Rapport CommIDH]), de l'invitation faite à la DDIP afin qu'elle fournisse une prise de position consolidée quant à la question de savoir si une extradition vers l'État requérant était envisageable et de la recommandation de cette dernière portant sur l'obtention d'une garantie supplémentaire. C'est donc après analyse des pièces susdites ainsi que des autres pièces à sa disposition – dont les rapports d'Amnesty International 2021/22 (disponible in <https://www.amnesty.org/fr/location/americas/south-america/ecuador/report-ecuador/> [ci-après: Rapport Amnesty]) et du Département d'État des États-Unis d'Amérique pour l'année 2021, (disponible in <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/ecuador/> [ci-après: Rapport USA]) – que l'OFJ a estimé que l'extradition pouvait être accordée et qu'aucun élément ne permettait de supposer que l'État requérant n'honorera pas les engagements pris dans le cadre de la procédure. La motivation de l'OFJ satisfait dès lors les exigences en matière de motivation mentionnées ci-haut (supra consid. 2.4.1), étant rappelé, d'une part, que l'autorité n'est pas tenue de discuter de

manière détaillée tous les faits, moyens de preuve et griefs soulevés par les parties et, d'autre part, que le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a été en mesure d'apprécier la portée de la décision entreprise et de l'attaquer à bon escient en soulevant, dans le cadre de son recours et de ses déterminations, des griefs précis et argumentés.

Le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il reproche à l'OFJ de n'avoir pas ordonné les mesures d'instruction supplémentaires qu'il avait requis et, par conséquent, d'avoir violé son droit d'être entendu. L'OFJ a obtenu l'avis des services spécialisés du DFAE et ce n'est qu'une fois dit avis pris en compte qu'il a statué sur la question de l'extradition. Il s'avère dès lors tout à fait compréhensible que l'OFJ n'ait pas ordonné d'autres mesures d'instruction dès le moment où il a forgé sa conviction sur la base des éléments – récents – déjà à sa disposition. Que l'OFJ ait conclu, après analyse des documents en sa possession – et contrairement à l'avis du recourant –, que l'extradition vers l'Équateur est envisageable, ne suffit pas à retenir une quelconque violation du droit d'être entendu. Cela scelle le sort de ce grief.

E. 3.4.4

Compte tenu de l'ensemble de considérations qui précèdent, force est de constater que le droit d'être entendu du recourant a été intégralement respecté. Ce grief, mal fondé, doit donc être rejeté.

- 17 -

4. Dans une deuxième série de griefs, qu'il convient de traiter globalement au vu de leur contenu, A. considère que c'est en violation de l'art. 2 let. a et d EIMP que l'OFJ a accordé son extradition. Il estime qu'au vu de la situation interne en Équateur, en particulier au niveau carcéral, il risque, en cas de détention préventive dans l'État requérant, de graves violations de ses droits fondamentaux au sens des art. 3 CEDH et art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, en vigueur pour la Suisse dès le 18 septembre 1992 et pour l'Équateur depuis le 6 mars 1969 (ci-après: Pacte ONU II; RS 103.2). Les prises de position de la Section vaudoise de la Ligue suisse des droits de l'homme du 10 mai 2022, ainsi que de l'Observatorio de Derechos y Justicia de l'Équateur du 11 mai 2022 (RR.2022.138, act. 18) confirmeraient ce risque, son extradition entraînant, de surcroît, la responsabilité de la Suisse en raison de la violation de ses engagements internationaux. De plus, les faits qui lui sont reprochés étant des actes de nature sexuelle commis à l'endroit d'enfants, le risque de subir des traitements prohibés est davantage exacerbé, les détenus pour ce type d'infractions faisant l'objet de mépris, d'isolement et, plus particulièrement, de violences de la part des autres détenus. Enfin, l'OFJ aurait, en retenant qu'il n'existe pas d'indice concret permettant de supposer que les autorités requérantes n'honoreront pas les engagements formels pris en vue d'obtenir son extradition, procédé à une constatation manifestement inexacte des faits, l'État équatorien étant incapable d'assurer l'application pratique et efficace des garanties diplomatiques (RR.2022.138, act. 1, p. 6 à 20; act. 23 p. 3 à 7).

4.1 Le rôle que joue l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans le cadre de la coopération internationale afin de lutter contre l'impunité est reconnu depuis au moins l'époque d'Hugo GROTIUS, qui avait énoncé le principe « aut dedere aut punire », et est largement partagée par les États (Commission de droit international, Obligation d'extrader ou de poursuivre [aut dedere aut judicare], Rapport final, 2014, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/reports/7_6_2014.pdf], p. 2). Au moyen de l'extradition, la Suisse en tant qu'État

requis, prête son concours à l'État requérant en lui remettant la personne recherchée afin de lui permettre d'exercer son pouvoir répressif (AUFIERO, *Asile-Extradition: de la coordination à l'unification*, 2018, n° 1076 p. 400). L'un des buts de la procédure d'extradition est en effet de lutter contre l'impunité d'une personne se trouvant sur un territoire autre que celui sur lequel elle a prétendument commis une infraction, permettant ainsi d'éviter que des infractions commises sur le territoire d'un État par des personnes qui ont fui ce territoire demeurent impunies (v. rappel émis sur cette notion par la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE] dans son

- 18 -

arrêt du 2 avril 2020 0-897/19 PPU – *Ruska Federacija*, § 61). Cette coopération n'est toutefois pas accordée de manière inconditionnelle et elle n'est octroyée que pour permettre à l'État requérant d'exercer une poursuite pénale légitime ou faire exécuter une peine prononcée au terme d'une procédure conforme aux droits de procédure et de la défense (AUFIERO, *op. cit.*, n° 1076 p. 400; arrêt du Tribunal fédéral 1C_444/2020 du 23 décembre 2020 consid. 3.1).

4.2 Aux termes de l'art. 2 EIMP, la demande de coopération en matière pénale est irrecevable, entre autres, lorsqu'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la CEDH ou le Pacte ONU II (let. a) ou lorsque la procédure dans l'État requérant présente d'autres défauts graves (let. d). L'art. 2 EIMP a pour but d'éviter que la Suisse ne prête son concours, par le biais de l'entraide judiciaire ou l'extradition, à des procédures qui ne garantiraient pas à la personne poursuivie un standard de protection minimal correspondant à celui offert par le droit des États démocratiques, défini en particulier par la CEDH ou le Pacte ONU II, ou qui heurteraient des normes reconnues comme appartenant à l'ordre public international (ATF 125 II 356 consid. 8a; 122 II 140 consid. 5a). Comme cela résulte du libellé de la disposition susdite, cette règle s'applique à toutes les formes de coopération internationale (v. ATF 129 II 268 consid. 6.1; 123 II 595 précité consid. 5c; TPF 2010 56 consid. 6.3.2).

4.3 La Suisse vérifie si les conditions permettant l'extradition sont remplies à la lumière de ses obligations constitutionnelles et de droit international public. La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits (art. 3 CEDH, 7, 10 al. 1 Pacte ONU II, 10 al. 3 Cst.), nul ne pouvant être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains (art. 25 al. 3 Cst.; ATF 134 IV 156 consid. 6.3; v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.2; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après: CourEDH ou ECHR], *Ilias et Ahmed c. Hongrie* du 2 décembre 2019, requête n° 47287/15, § 126). La Suisse elle-même contreviendrait à ses obligations internationales en extradant une personne à un État où il existe des motifs sérieux de penser qu'un risque de traitement contraire à la CEDH ou au Pacte ONU II menace l'intéressé (ATF 135 I consid. 2.1; 130 II 217 consid. 8.1 et références citées; 123 II 161 consid. 6a; 123 II 595 consid. 5c; 123 II 511 consid. 5a; 122 II 140 consid. 5a; 121 II 296 consid. 3b). Il s'ensuit que dans les affaires extradition, les États voient peser sur eux une obligation de coopérer en matière pénale internationale, obligation qui est cependant assujettie à l'obligation faite aux mêmes États de respecter le caractère absolu de l'interdiction posée par l'art. 3 CEDH

- 19 -

(arrêt CourEDH Khasanov et Rakhmanov c. Russie du 29 avril 2022, requêtes nos 28492/15 et 49975/15, § 94).

Si la CEDH ne garantit pas le droit à ne pas être expulsé ou extradé en tant que tel (ATF 144 I 266 consid. 3.2; 123 II 279 consid. 2d), il n'en demeure pas moins que lorsqu'une décision d'extradition porte atteinte, par ses conséquences, à l'exercice d'un droit garanti par cette Convention, elle peut, s'il ne s'agit pas de répercussions trop lointaines, faire jouer les obligations d'un État contractant au titre de la disposition correspondante (ATF 129 II 100 consid. 3.3). L'appréciation du risque d'atteinte doit se concentrer sur les conséquences prévisibles du renvoi de la personne concernée vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à l'intéressé. Il faut rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Lorsqu'un tel risque est établi, le renvoi emporterait violation de la disposition légale précitée, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux (arrêt CourEDH Khasanov et Rakhmanov c. Russie précité, § 95). En ce qui concerne plus particulièrement les traitements contraires à l'art. 3 CEDH susceptibles d'être infligés dans l'État requérant, ils peuvent prendre diverses formes, notamment, celle de mauvaises conditions de privation de liberté, de mauvais traitements infligés aux détenus (v. arrêt CourEDH Allanazarova c. Russie du 14 février 2017, requête n° 46721/15), ou encore celle de conditions de détention inadaptées compte tenu de la vulnérabilité particulière de l'extradé (v. Judgment ECHR Aswat v. The United Kingdom du 16 avril 2013, requête n° 17299/12). La Suisse se doit donc d'examiner si les exigences en matière de droits fondamentaux sont respectées.

4.4 L'examen des conditions posées par l'art. 2 EIMP implique un jugement de valeur sur les affaires internes de l'État requérant, en particulier sur son régime politique, sur ses institutions, sur sa conception des droits fondamentaux et leur respect effectif, ainsi que sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (ATF 130 II 217 consid. 8.1 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1C_633/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1 et références citées). Le juge de la coopération doit donc faire preuve à cet égard d'une prudence particulière (ATF 125 II 356 précité consid. 8a; TPF 2008 56 consid. 3.3 in fine). Comme pour l'examen d'une éventuelle violation de l'art. 2 let. b EIMP, il ne suffit pas que la personne accusée dans le procès pénal ouvert dans l'État requérant se prétende menacée du fait d'une situation politico-juridique spéciale; il lui appartient de rendre vraisemblable

- 20 -

l'existence d'un risque sérieux et objectif d'une grave violation des droits de l'homme dans l'État requérant et la menaçant de manière concrète (ATF 130 II 217 consid. 8.1; 123 II 161 consid. 6a; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2009.24+RR.2009.96 du 6 mai 2009 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Il s'en suit que l'application de l'art. 2 EIMP doit se faire in concreto. Si un jugement de valeur doit être porté de manière générale sur le régime politique, les institutions et en particulier le pouvoir judiciaire de l'État requérant, l'intéressé doit également démontrer qu'en raison de sa propre situation il se trouve concrètement menacé d'une grave violation des droits de l'homme, que ce soit par des traitements prohibés ou par une procédure inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 1C_633/2017 précité consid. 2.3 et références citées)

4.5 En matière d'extradition, la jurisprudence distingue les États à l'égard desquels il n'y a en principe pas de doute à avoir quant au respect des droits de l'homme, ceux pour lesquels une extradition peut être accordée moyennant l'obtention de garanties particulières et, enfin, les États vers lesquels une extradition est exclue compte tenu des risques concrets de traitement prohibé (ATF 134 IV 156 précité consid. 6.7; arrêt du Tribunal fédéral 1C_176/2014 du 12 mai 2014 consid. 4.1; v. CHARRIÈRE, Extradition et garanties diplomatiques: examen de la pratique suisse, en particulier lorsque l'extradable a été jugé par défaut dans l'État requérant, AJP/PJA 7/2016, p. 882). La première catégorie regroupe les pays à tradition démocratique (en particulier les pays occidentaux) qui ne présentent aucun problème quant au respect des droits de l'homme et, partant, sous l'angle des art. 3 CEDH et art. 7 Pacte ONU II. L'extradition vers ces pays n'est subordonnée à aucune condition. Tombent dans la seconde catégorie les pays dans lesquels il existe des risques de violations des droits humains ou des principes fondamentaux, mais qui peuvent être éliminés ou à tout le moins fortement réduits grâce à la fourniture de garanties diplomatiques par le pays de destination, de telle sorte que le risque résiduel demeure à un stade purement théorique. Pour cette seconde catégorie d'États, un risque abstrait de violations – qui existe pratiquement toujours – ne suffit pas pour refuser l'extradition, sans quoi la Suisse ne pourrait plus accorder l'extradition à ces pays, ce qui aurait pour effet que les délinquants en fuite pourraient se soustraire à la justice, sapant ainsi les fondements de l'extradition. Enfin, font partie de la troisième catégorie, les pays pour lesquels il existe des motifs tout à fait concrets de penser qu'un danger de torture menace l'extradable, danger que même l'obtention d'assurances ne permettrait pas d'éliminer ou, à tout le moins, de réduire. Dans ces cas, l'extradition est exclue (ATF 135 I 191 consid. 2.3; TPF 2010 56 consid. 6.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 1C_116/2022 du 21 mars 2022 consid. 3; 1C_444/2020 précité consid. 3.1).

- 21 -

4.6 En l'espèce, il convient de procéder dans un premier temps à un état des lieux de la situation générale dans la République de l'Équateur, notamment sous l'angle de la situation carcérale (infra consid. 4.7), pour, dans un second temps, aborder la question des garanties diplomatiques (infra consid. 4.8).

4.7

4.7.1 La jurisprudence du Tribunal fédéral a admis l'extradition vers l'Équateur moyennant la fourniture préalable de garanties diplomatiques (v. arrêts du Tribunal fédéral 1A.277/2004 précité consid. 3.3; 1C_170/2020 du 26 mars 2020 consid. 2.2).

4.7.2 4.7.2.1 L'État équatorien est signataire de divers traités internationaux. Parmi ceux-ci, le Pacte ONU II (signé le 4 avril 1968 et ratifié le 6 mars 1969) en vertu duquel l'État s'engage à garantir et à respecter les droits qui y sont prévus sans aucune forme de discrimination; le 1er Protocole facultatif au Pacte ONU II du 16 décembre 1966 (ratifié le 6 mars 1969 et en vigueur dès le 23 mars 1976), qui permet aux individus d'adresser des plaintes auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH; [v. DECAUX, Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, in: Hertig Randall/Hottelier (éd.), Introduction aux droits de l'homme, 2014, p. 263 s.]); et, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH [signée le 22 novembre 1969 et ratifiée le 8 décembre 1977]), qui met sur pied deux organismes afin de connaître des violations des droits de l'homme, à savoir, la CommIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

(ci- après: CourIDH; v. HENNEBEL, L'Organisation des États américains et les droits de l'homme, in: Hertig Randall/Hottelier [édit.], op. cit., p. 516 ss). L'Équateur a reconnu la compétence de la CourIDH dès le 24 juillet 1984 et de la CommIDH dès le 13 août suivant (in <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d.convention.rat.htm>). Au niveau interne, l'applicabilité directe des traités et des autres instruments internationaux en matière des droits de l'homme est expressément garantie dès leur ratification par l'État (v. art. 417 et 426 de la Constitution de la République de l'Équateur, en vigueur depuis le 20 octobre 2008). Tant l'art. 7 Pacte ONU II que l'art. 5 CADH sont dès lors directement applicables.

4.7.2.2 À teneur de l'art. 5 ch. 1 CADH, toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. L'art. 5 ch. 2 CADH, dont le contenu est semblable à celui des art. 3 CEDH et 7 Pacte ONU II (arrêts CourIDH Caso J. Vs. Péru du 27 novembre 2013, serie C n° 275, § 304; Caso Caesar Vs. Trinidad y Tobago du 11 mars 2005, serie C n° 123, § 58) précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels,

- 22 -

inhumains ou dégradants (1re phrase). Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine (2e phrase). D'après la jurisprudence interaméricaine, le fait qu'un État soit confronté à une situation de troubles internes ne doit pas entraîner de restrictions à la protection de l'intégrité physique de l'individu (arrêt CourIDH Caso Bámaca Velásquez Vs. Guatemala du 25 novembre 2000, serie C n° 70, § 155), l'interdiction absolue de la torture étant indérogeable, même dans les circonstances les plus difficiles, telles que, notamment, l'état d'urgence, les troubles ou conflits internes, la suspension des garanties constitutionnelles, l'instabilité politique intérieure ou d'autres urgences ou calamités publiques (arrêts CourIDH Caso Azul Rojas Marín y otra Vs. Péru du 12 mars 2020, serie C n° 402, § 140; Caso Tibi Vs. Ecuador du

E. 7

Le recourant requiert sa remise en liberté.

E. 7.1

La personne détenue à titre extraditionnel peut demander en tout temps sa libération provisoire (art. 50 al. 3 EIMP; v. infra consid. 9.1). La Cour des plaintes peut être amenée à statuer sur une requête de mise en liberté formée dans le cadre d'un recours contre une décision d'extradition, si un éventuel refus de l'extradition aurait également pour conséquence l'élargissement direct du recourant et si la requête est ainsi de nature purement accessoire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.13/2007 du 9 mars 2007 consid. 1.2, arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.85 du 13 mai 2020 consid. 4 et référence citée). En l'espèce, telle qu'elle est requise, la mise en liberté apparaît comme le simple corollaire de l'annulation de la décision d'extradition requise par le recourant à titre principal. Ladite requête doit partant être considérée comme accessoire.

- 47 -

E. 7.2

L'extradition étant accordée (supra consid. 6), la requête accessoire de mise en liberté doit être rejetée.

E. 8

Compte tenu de la détention extraditionnelle du recourant, l'OFJ communiquera aux autorités requérantes, le moment venu, la durée de celle-ci. Dans ce sens, la Cour Nationale de Justice, en date du 12 juillet 2021, a déjà expressément souligné qu'en cas d'acceptation de l'extradition, la durée de la détention extraditionnelle du recourant sera prise en compte par les autorités équatoriennes (« [...] esta Autoridad ofrece la garantía de que en caso de aceptarse la pretensión de extradición, al ciudadano ecuatoriano A., se le computará el tiempo de privación de libertad que se encuentre detenido por este expediente de extradición en la Confederación Suiza » (v. RR.2022.138, act. 4.1b).

II. Recours contre le refus de mise en liberté (RH.2022.13 [supra let. W à Y])

E. 9

A. estime, en substance, que compte tenu de la crise carcérale qui traverse l'Équateur force est de constater que l'État requérant n'est pas capable de fournir les garanties requises, raison pour laquelle son extradition revêt un caractère manifestement inadmissible. D'après le prénommé, puisque la demande de coopération formulée par les autorités équatoriennes est irrecevable au sens de l'art. 2 let. a EIMP, la décision de l'OFJ refusant sa requête de mise en liberté doit être reformée en ce sens qu'il doit être, conformément à l'art. 50 al. 3 EIMP, immédiatement libéré (RH.2022.13, act. 1). Quant à l'OFJ, il retient que les griefs du recourant, qui tendent à contester l'extradition en elle-même, doivent être analysés dans le cadre de la procédure au fond (RR.2022.138) et que dès lors il n'y a pas lieu, en l'état, d'ordonner sa libération. Pour le surplus, l'autorité susdite renvoie à ses décisions de refus de mise en liberté des 12 et 30 septembre 2022 (RH.2022.13, act. 3, 3.13 et 3.19).

E. 9.1

Dans le cadre d'une procédure d'extradition, la détention de l'accusé constitue la règle (ATF 130 II 306 consid. 2.2; 117 IV 359 consid. 2a; 111 IV 108 consid. 2; 109 IV 159 consid. 1; 109 Ib 58 consid. 2). Les art. 47 ss EIMP précisent qu'il peut être renoncé à celle-ci, notamment, s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a), si elle a un alibi (art. 47 al. 1 let. b), si elle ne peut pas subir l'incarcération ou si d'autres motifs justifient une mesure moins incisive (art. 47 al. 2), si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP), si l'extradition est manifestement inadmissible (art. 51 al. 1 EIMP; ATF 117 IV 359 consid. 2)

- 48 -

ou encore en cas de refus de l'extradition (art. 56 al. 2 EIMP). L'énumération précitée n'est pas exhaustive (ATF 130 II 306 consid. 2.1 et références citées), la détention pouvant exceptionnellement prendre fin à n'importe quel stade de la procédure. Une demande de mise en liberté peut être présentée en tout temps (art. 50 al. 3 EIMP).

E. 9.2

En l'espèce, l'extradition étant accordée (supra consid. 6), le recours contre la décision de l'OFJ refusant la mise en liberté de A. doit, privé d'objet, être écarté.

E. 10

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et la nomination de Me Rochani comme défenseur d'office pour la présente procédure (RP.2022.34, act. 1, p. 22 s.).

E. 10.1

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat au recourant si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP ainsi que de l'art. 12 al. 1 EIMP). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 10.2

En l'espèce, le recourant a, dans les limites de sa situation, adressé à la Cour de céans le formulaire d'assistance judiciaire dûment rempli et accompagné de certains documents (RP.2022.34, act. 1.0 à 1.18). Le recourant fait état d'un revenu mensuel d'environ CHF 500.-- (RP.2022.34, act. 1.1, 1.2). Quant à ses dépenses mensuelles, elles comprendraient, le loyer – a priori partagé avec son épouse – de CHF 950.-- (RP.2022.34, act. 1.9), des primes d'assurance maladie de CHF 104.55 (RP.2022.34, act. 1.11 à 1.13) et des frais de transport de CHF 60.--. L'indigence du recourant paraît ainsi établie.

E. 10.3

Quant aux conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2021.4 du 22 juin 2021 et références citées). Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien. Les chances de succès doivent être appréciées

- 49 -

à la date du dépôt de la demande d'assistance judiciaire sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5; v. arrêts du Tribunal fédéral 1B_233/2021 du 1er juin 2021 consid. 3; 4A_8/2017 du 30 mars 2017 consid. 3.1). In casu, force est de constater que, même s'il n'est pas fait droit aux conclusions du recourant, lesquelles tendaient notamment à l'annulation de la décision entreprise, il n'en demeure pas moins que la question de la situation des droits de l'homme en Équateur méritait, dans une certaine mesure, un nouveau et plus ample examen, ou, à tout le moins, une clarification. Par conséquent, il convient de lui accorder l'assistance judiciaire et de désigner Me Rochani comme son avocat d'office pour la présente procédure de recours.

E. 11

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 65 al. 1 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

E. 12.1

Les frais et indemnités du défenseur d'office sont supportés par le Tribunal pénal fédéral conformément à l'art. 64 al. 2 à 4 PA applicable par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA. L'art. 12 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162) prévoit que les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire, lequel s'applique également aux

mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum, étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.127 du 20 juillet 2020 consid. 9; décision du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et référence citée).

E. 12.2

En l'espèce, Me Rochani a fait parvenir à la Cour des plaintes une note d'honoraires. Celle-ci dénombre une activité totale – pour les deux procédures jointes – de 33.94 heures à CHF 230.-- (RH.2022.13, act. 4.4). Le conseil précité fait notamment état, de 11.33 heures pour la rédaction du mémoire de recours dans le cadre de la procédure référencée RR.2022.138. Cela paraît toutefois excessif dans la mesure où ledit mémoire de recours, de 24 pages, reprend en grande partie des faits et des arguments – notamment en lien avec la violation alléguée de l'art. 2 EIMP – déjà soulevés dans les observations adressées à l'OFJ les 15 mars, 12 mai et 9 juin 2022 (act. 4.8, 4.13 et 4.18), travail déjà indemnisé par ce dernier (act. 1.1, p. 11 s.). C'est pourquoi ce point est réduit à 5 heures. Partant,

- 50 -

l'indemnité est arrêtée à CHF 6'350.30 (27.61 heures x CHF 230.--), TVA (7,7% en sus), soit un total de CHF 6'839.30. Ladite indemnité sera acquittée par la Caisse du Tribunal pénal fédéral, étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

- 51 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.